

**COUR D'APPEL
D'ANGERS
CHAMBRE A - COMMERCIALE**

DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

VVG/IM

ARRET N°: 355

AFFAIRE N° : 16/00224

Jugement du 18 Janvier 2016

Juge de l'exécution du MANS

n° d'inscription au RG de première instance 15/01865

ARRET DU 28 NOVEMBRE 2017

APPELANTE :

Madame

C

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2016/001108 du 15/02/2016
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de ANGERS)

Représentée par Me Claude TERREAU de la SELARL RT-JURIS TERREAU
RONDEAU-TREMBLAYE, avocat au barreau du MANS

INTIMEE :

**SA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE BRETAGNE PAYS DE LOIRE
"CEBPL" venant aux droits de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
DES PAYS DE LA LOIRE agissant poursuites et diligences de ses
représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège social
2 place Graslin
44000 NANTES**

Représentée par Me Michel NOBILET de la SCP NOBILET - LAMBALLE, avocat
au barreau du MANS - N° du dossier 215136

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue publiquement à l'audience du 02 Octobre 2017 à
14 H 00, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame VAN
GAMPELAERE, Conseiller faisant fonction de Président, qui a été préalablement
entendue en son rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame VAN GAMPELAERE, Conseiller faisant fonction de Président
Madame MONGE, Conseiller
Madame PORTMANN, Conseiller

Greffier lors des débats : Madame DURAND

ARRET : contradictoire

Prononcé publiquement le 28 novembre 2017 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions de l'article 450 du code de procédure civile ;

Signé par Véronique VAN GAMPELAERE, Conseiller faisant fonction de Président, et par Elisabeth DURAND, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

~~~~~

## **FAITS ET PROCÉDURE**

Suivant acte notarié du 4 juin 2008, la Caisse d'épargne et de prévoyance Bretagne Pays de Loire (la Caisse d'épargne) a consenti à Mme C et à son époux C deux prêts, le premier d'un montant de 19 875,06 euros, le second d'un montant de 82 585,28 euros.

A la suite de la défaillance des époux C, la Caisse d'épargne leur a fait délivrer, le 18 février 2014, un commandement de payer valant saisie immobilière qui a été déclaré caduc par jugement du 3 février 2015, lequel a annulé la procédure de saisie immobilière.

Parallèlement, par acte du 7 janvier 2014, Mme C avait fait assigner la Caisse d'épargne et la société CNP Assurances devant le tribunal d'instance du Mans pour voir annuler les clauses d'exclusion de garantie ITT du contrat d'assurance à son égard, les déclarer en conséquence inapplicables à son encontre, voir juger garantis par l'assurance ITT les deux prêts immobiliers, voir juger indues les sommes réclamées à son encontre par la Caisse d'épargne au titre de la déchéance du terme des deux prêts immobiliers, subsidiairement, voir solidairement condamner la Caisse d'épargne et la société CNP assurances à lui payer, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice financier, la somme totale de 92 414,06 euros et la somme de 15 000 euros pour préjudice moral et très subsidiairement, lui voir accorder des délais de paiement.

Par jugement du 1er août 2014, le tribunal d'Instance s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande Instance du Mans.

Ce dernier, par jugement du 17 novembre 2015, a dit que l'action en responsabilité de Mme C dirigée contre la Caisse d'épargne était prescrite et, pour le surplus, l'a déboutée de l'intégralité de ses demandes.

La Caisse d'épargne a fait signifier ce jugement à Mme C le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Cette dernière en a interjeté appel le 2 décembre 2015, n'intimant que la société CNP Assurances.

Le 8 avril 2015, la Caisse d'épargne a, au visa de l'acte notarié de prêts, fait procéder à une saisie attribution au préjudice des époux C, entre les mains du Crédit mutuel Beaumont Nord Sarthe, pour obtenir paiement d'une somme de 99 488,26 euros.

Cette saisie attribution a été dénoncée aux époux C le 10 avril 2015 qui l'ont contestée, en saisissant le juge de l'exécution par une assignation du 11 mai 2015, le 10 mai 2015, étant un dimanche.

Aux termes de cette assignation, les époux C sollicitaient la mainlevée de la saisie attribution faisant valoir que la banque ne justifiait pas d'une créance liquide et exigible, une procédure étant en cours pour voir juger que la société d'assurances CNP devait garantir le paiement des prêts au titre de l'assurance ITT.

A l'audience du 30 novembre 2015, les époux C ont sollicité un retrait du rôle de l'affaire en attente du résultat de l'appel interjeté du jugement du 17 novembre 2015, subsidiairement ils ont conclu à la nullité de la saisie attribution faisant valoir que l'acte de saisie ne comportait pas le détail précis du décompte de sa créance en principal et intérêts. Ils ont en outre sollicité la mainlevée de la saisie et la condamnation de la banque à leur payer des dommages intérêts pour saisie abusive.

La caisse d'épargne a, notamment, conclu à l'irrecevabilité de la demande en nullité, pour tardiveté, faisant valoir qu'elle n'avait pas été présentée dans le mois prévu par l'article R 211-11 du code des procédures civiles d'exécution.

Par jugement du 18 janvier 2016, le juge de l'exécution a débouté les époux C de leur demande de retrait du rôle, après avoir considéré que ces derniers étaient recevables mais mal fondés à invoquer la nullité de l'acte de saisie, les a déboutés de la demande de nullité de la saisie et de la demande indemnitaire pour saisie abusive et les a condamnés au paiement d'une indemnité de procédure de 600 euros et à supporter la charge des dépens.

Par déclaration reçue au greffe le 26 janvier 2016, Mme C a interjeté appel de cette décision, n'intimant que la Caisse d'épargne.

Les parties ont conclu.

Une ordonnance du 20 février 2017 a clôturé l'instruction de l'affaire.

Par arrêt du 24 juillet 2017, la cour a :

- Dit que la Caisse d'épargne était recevable à soulever en cause d'appel l'irrecevabilité de la demande en nullité de l'acte de saisie présentée par Mme C

Avant dire droit sur la recevabilité de la demande de nullité de l'acte de saisie,

- Ordonné la réouverture des débats à l'audience du 2 octobre 2017,

- Invité les parties à déposer une simple note écrite, au plus tard pour le 26 septembre 2017, présentant leurs éventuelles observations sur le point de savoir, si nonobstant la règle de l'oralité des débats devant le juge de l'exécution, la demande de nullité de l'acte de saisie, formée oralement à l'audience est recevable au regard des exigences de l'article 74 alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure civile dès lors que Mme C qui l'invoque, avait, dans l'assignation qu'elle avait fait délivrer au créancier saisissant, uniquement présenté une contestation sur le fond.

Par une note du 25 septembre 2017, le conseil de l'appelante a indiqué n'avoir pas d'observations particulières à formuler suite à la demande de la cour.

Par une note du même jour, l'intimée en a pris acte, précisant maintenir, pour le cas où la cour retiendrait la recevabilité de l'exception de nullité, les moyens développés dans ses conclusions.

### **MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

Pour un plus ample exposé des prétentions et moyens des parties il est renvoyé, en application des dispositions des articles 455 et 954 du Code de procédure civile, à leurs dernières conclusions respectivement déposées au greffe

- le 28 septembre 2016 pour l'appelante,

- le 18 août 2016 pour l'intimée,

Aux termes desquelles les parties forment les demandes qui suivent.

Mme C demande à la cour d'infirmer le jugement entrepris, d'annuler le procès verbal de saisie attribution au visa de l'article 56 alinéa 3 du décret du 11 juillet 1992 et d'annuler en conséquence la saisie litigieuse, subsidiairement d'en ordonner la mainlevée sur le fondement de l'article L 111-2 du code de procédure civile (sic) et d'ordonner la restitution des sommes saisies soit 2 371,56 euros portant intérêts au taux légal à compter du 8 avril 2015.

Elle sollicite en outre, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, la condamnation de l'intimée à lui payer la somme de 2 000 euros à titre de dommages intérêts, venant s'ajouter à une indemnité de procédure de 3 000 euros.

**La Caisse d'épargne** demande à la cour :

- dire et juger autant irrecevable que mal fondée Mme C en son appel à l'encontre du jugement rendu par le juge de l'exécution du tribunal de grande Instance du Mans le 18 janvier 2016,

En tant que de besoin,

Vu les dispositions de l'article 74 du code de procédure civile,

- constater que Mme C n'a pas soulevé in limine litis par devant la cour l'exception de nullité concernant le procès-verbal de saisie-attribution dressé à son encontre et celle de son conjoint le 8 avril 2015,

- En conséquence, déclarer irrecevable ce moyen de nullité,

- en tant que de besoin, infirmer le jugement dont appel du juge de l'exécution près le tribunal de grande instance du Mans du 18 janvier 2016 en ce qui concerne la recevabilité du moyen de nullité soulevé en première instance,

- déclarer irrecevable ce moyen comme n'ayant pas été soulevé dans le mois de la dénonciation de la saisie-attribution,

- infirmer le jugement entrepris en ce qui concerne l'indemnité qui lui a été allouée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et condamner solidairement les époux C à lui payer une indemnité de procédure de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 au titre de ses frais non répétibles de première instance outre une indemnité de 3 000 euros au titre de ses frais non répétibles d'appel.

Elle sollicite enfin la condamnation de Mme C aux dépens d'appel.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **Observation liminaire**

En première instance, Mme C a sollicité un retrait du rôle dans l'attente d'une décision à intervenir devant la cour d'appel dans un litige l'opposant à la CNP assurances quant à la prise en charge du prêt par cet assureur.

Cette demande, qui s'analysait en fait en une demande de sursis à statuer, a été rejetée par le premier juge.

Mme C ne développe aucun moyen de nature à infirmer la décision de ce chef, la cour n'étant saisie d'aucune demande de sursis à statuer.

Le jugement sera donc confirmé sur ce point.

### **- sur la demande en nullité du procès verbal de saisie et la demande subséquente d'annulation de la procédure de saisie**

Mme C critique le procès-verbal de saisie en ce qu'il n'y est mentionné, pour chacun des prêts, que la somme due, sans distinction du principal, des frais et des intérêts.

L'absence de mention, dans l'acte de saisie, d'un décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, tel qu'exigé par l'article R 211-1 du code des procédures civiles d'exécution, sous lequel sont, depuis 2012, codifiées les dispositions de l'article 56 du décret du 31 juillet 1992 invoquées par l'appelante, relève des nullités de forme régies par les articles 112 et suivants du code de procédure civile.

Au contraire d'une nullité de fond qui peut être soulevée en tout état de cause, une telle irrégularité doit, pour être recevable, être soulevée avant toute défense au fond.

Si en application de la règle de l'oralité des débats devant le juge de l'exécution, les éventuelles conclusions écrites déposées par les parties avant l'audience ne peuvent être prises en considération pour vérifier que l'exception de nullité de forme a bien été soulevée avant toute défense au fond par la partie qui l'invoque à l'audience, tel n'est pas le cas des termes de l'assignation qui saisit le juge de l'exécution des prétentions et moyens du demandeur.

En l'espèce, devant la cour, Mme C a certes aux termes du dispositif de ses conclusions conclu en tout premier lieu à la nullité de l'acte de saisie pour défaut de compte distinct.

Cependant, il résulte de la décision entreprise, ce qui n'est pas contesté, que :

- cette demande de nullité ne figurait pas dans l'assignation du 11 mai 2015 qui a saisi le juge de l'exécution et dans laquelle était uniquement développée une demande de mainlevée fondée sur le défaut de créance liquide et exigible de la Caisse d'épargne,

- ce n'est qu'à l'audience du 30 novembre 2015 que les époux C ont conclu à la nullité de l'acte de saisie pour défaut de décompte distinct.

Il s'ensuit que l'exception de nullité du procès verbal de saisie fondée sur l'article R 211-1-3° du code des procédures civiles d'exécution, soulevée tardivement, doit être déclarée irrecevable.

Si le premier juge a examiné, pour la retenir, la recevabilité de l'exception de nullité, le dispositif de sa décision ne comporte aucune mention sur ce point.

Il ne saurait donc être procédé par infirmation d'une disposition du jugement inexistante mais par ajout comme il sera dit au dispositif du présent arrêt.

L'exception de nullité de l'acte de saisie n'ayant pas prospéré, Mme C sera, par confirmation du jugement, déboutée de sa demande, subséquente, en annulation de la saisie.

**- sur la demande de mainlevée de la saisie et de restitution des sommes saisies**

Pour contester la validité de la saisie, Mme C soutient que la banque ne pouvait engager cette mesure d'exécution faute de justifier, en contravention avec les dispositions de l'article L 111-2 du code des procédures civiles, disposer à son encontre d'une créance liquide et exigible.

Elle précise qu'elle ne conteste pas que la banque dispose d'un titre exécutoire mais elle fait valoir qu'elle avait souscrit auprès de la CNP une assurance garantissant les prêts et qu'une instance est pendante devant la cour d'appel pour voir la CNP contrainte à exécuter sa garantie.

Elle soutient que si son action prospère contre l'assureur il ne sera plus rien dû à la Caisse d'épargne.

Cependant, et alors que Mme C ne conteste pas qu'elle n'a pas réglé les échéances des prêts auxquels elle est tenue en exécution de l'acte notarié du 4 juin 2008, le litige qui l'oppose à la CNP, qui tend à voir condamner cette dernière à garantir le paiement du prêt et sur lequel il n'a pas encore été statué par la cour, ne libère pas Mme C de son obligation personnelle à paiement.

Il sera ensuite observé qu'il n'est pas contesté que les dispositions du jugement du 17 novembre 2015 qui ont déclaré irrecevable la demande indemnitaire de Mme C dirigées contre la Caisse d'Épargne n'ont pas été frappées d'appel.

Les moyens développés pour contester le caractère liquide et exigible de la créance de la Caisse d'épargne sont donc inopérants et l'appelante sera en conséquence déboutée de sa demande de mainlevée de la saisie et de restitution des sommes saisies.

Le dispositif du jugement entrepris ne comportant aucune disposition au titre des demandes de mainlevée et de restitution, il y sera ajouté au dispositif du présent arrêt.

**- sur la demande indemnitaire**

Mme C, n'ayant pas prospéré en ses demandes en annulation et mainlevée de la saisie, ne peut utilement solliciter la condamnation de la banque à lui payer des dommages intérêts pour saisie abusive et prématurée.

Elle sera, par confirmation du jugement, déboutée de sa demande de ce chef.

**- sur les frais non répétibles et les dépens**

Les dispositions du jugement entrepris relatives aux dépens et frais non répétibles de première instance seront confirmées.

Mme C qui succombe supportera la charge des dépens d'appel et sera déboutée de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure.

Il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la Caisse d'épargne la charge de ses frais non répétibles d'appel au regard de la situation économique de Mme C

**PAR CES MOTIFS**

**La cour, statuant publiquement et contradictoirement ,**

*statuant dans les limites de l'appel interjeté par Mme C, seule,*

Déclare Mme C irrecevable à soulever la nullité du procès-verbal de saisie attribution,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions, et y ajoutant,  
Déboute Mme C de sa demande de mainlevée de la saisie et  
de sa demande de restitution des fonds saisis,

Déboute les parties de leurs demandes au titre des frais non répétibles  
d'appel,

Condamne Mme C aux dépens d'appel.

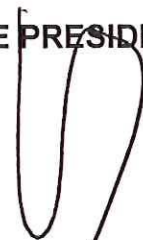
Déboute les parties du surplus de leurs prétentions, plus amples ou  
contraires.

LE GREFFIER



E. DURAND

LE PRESIDENT



V. VAN GAMPELAERE

En conséquence, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Mande et  
Ordonne à tous Huissiers de Justice, sur ce requis de mettre  
la présente à exécution. Aux procureurs Généraux et  
Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande  
Instance d'y tenir la main. A tout les Commandants et  
Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils  
en seront requis.  
En Foi de quoi la minute dont la teneur précède a été signée  
par le Président et le Greffier

Pour copie certifiée conforme à l'Original, revêtue de la  
formule exécutoire par le Greffier soussigné

